

Séance du 06 novembre 2019

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MASSON F., MATHYS P., LENOIR
V., MALOSTO E. Conseillers,
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20 h 00

Est absent en début de séance, Monsieur Alain BOUKO, excusé

Monsieur le Président propose d'ajouter un point supplémentaire demandé en urgence. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents :

IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Présentation du Plan de Pilotage de l'Ecole Communale de Viroinval modifié par Madame Valérie LEONARD, Directrice des Ecoles stagiaire.

Monsieur Alain BOUKO entre en séance à 20h12 lors de cette présentation

1 ECOLE FONDAMENTALE MIXTE COMMUNALE - VALIDATION DU PLAN DE PILOTAGE MODIFIE

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre ;

Vu le décret « Missions » du 24 juillet 1997, art.67, §6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement qui engage donc la responsabilité du pouvoir organisateur directement vis-à-vis du pouvoir régulateur ;

Vu l'amendement du décret « Missions » par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateurs de rendre des comptes au pouvoir régulateur ;

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence adopté le 17 mars 2017 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 janvier 2019 approuvant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage entre l'Administration Communale de Viroinval et l'ASBL CECP ;

Vu la décision du Collège Communal du 21 janvier 2019 désignant la Directrice générale, Madame Singrid PHILIPPE, en qualité de réfèrent pilotage tel que prévu à l'article 4 de la convention conclue avec le CECP dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de pilotage ;

Considérant que le travail de la Direction de l'école en partenariat avec son équipe éducative et le réfèrent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques de l'établissement ;

Considérant que le projet du plan de pilotage a été envoyé au « Délégué du Contrat d'Objectif » (DCO) et au « Directeur de Zone » (DZ) de l'asbl CECP en date du 29/04/2019 ;

Considérant que le projet du plan de pilotage a fait l'objet de recommandations motivées de la part du "Délégué au Contrat d'Objectif" ;

Considérant que le projet du plan de pilotage modifié a été présenté et a reçu un avis favorable en réunion de la COPALOC en date du 04/11/2019 ;

Considérant que le projet du plan de pilotage modifié a été approuvé par le Conseil de participation scolaire en date du 04/11/2019 ;
Considérant la nécessité de valider le plan de pilotage modifié dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De valider le plan de pilotage présenté par Madame Valérie Léonard, Directrice stagiaire des écoles communales de Viroinval, en vue de contractualiser l'objectif du plan de pilotage pour une durée de 6 ans.

Article 2 : De transmettre la présente décision, accompagnée du plan de pilotage, au « Délégué du Contrat d'Objectif » (DCO) et au « Directeur de Zone » (DZ) de l'asbl CECF.

Présentation par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur Financier de l'Administration Communale de Viroinval des points 2 à 4

2 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE DU BUDGET 2019 DU CPAS DE VIROINVAL

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment ses articles 88 et 112 bis qui stipulent :

«Art88 §1 ...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues (à l'article 112bis. – Décret du 23 janvier 2014, art.8)

Art 112bis §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives....

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général....

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

...La décision du conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le centre public d'action sociale auprès du gouverneur de province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. – Décret du 23 janvier 2014, art. 17) » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Modification Budgétaire n°1/2019 à l'ordinaire et l'extraordinaire établie par le CPAS de Viroinval ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 octobre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°2 du Budget 2019 à l'ordinaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 28 octobre 2019 arrêtant la complétude de la Modification Budgétaire n°2, de l'exercice 2019 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 25/10/2019 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;

Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;
 Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances en séance le 4 novembre 2019 ;
 Sur proposition du Collège Communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
 DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire, de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2019 du CPAS de Viroinval :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.136.867,24	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	6.086.604,29	0,00
Boni / Mali exercice proprement dit	50.262,95	0,00
Recettes exercices antérieurs	24.192,87	0,00
Dépenses exercices antérieurs	69.455,82	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	5.000,00	0,00
Recettes globales	6.161.060,11	0,00
Dépenses globales	6.161.060,11	0,00
Boni / Mali global	0,00	0,00
Art. 2.		

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au directeur financier du CPAS de Viroinval.

3 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2019 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la commission des finances en séance le 04 novembre 2019 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/10/2019 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/10/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 02 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.740.025,40	1.700.967,75
Dépenses totales exercice proprement dit	9.687.265,38	1.058.085,13
Boni / Mali exercice proprement dit	52.760,02	642.882,62
Recettes exercices antérieurs	263.450,85	773.454,85
Dépenses exercices antérieurs	255.020,84	66.061,00
Prélèvements en recettes	0,00	510.199,24
Prélèvements en dépenses	0,00	1.860.475,71
Recettes globales	10.003.476,25	2.984.621,84
Dépenses globales	9.942.286,22	2.984.621,84
Boni / Mali global	61.190,03	0,00

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE DU BUDGET 2019 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL

Vu le projet de modifications budgétaires établi par la Régie Foncière de Viroinval ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances, en séance le 4 novembre 2019 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/11/2019,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019, de la Régie Foncière :

	MB n°2/2019
Recettes ordinaires	1.972.343,73
Dépenses ordinaires	1.972.343,73
Recettes extraordinaires	71.000,00
Dépenses extraordinaires	71.000,00
Moyen de trésorerie au 1/1/19	117.069,73
Moyen de trésorerie au 31/12/2019	23.501,44

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5 PIC 2019-2021 - MISSION D'ETUDE ET DE COORDINATION SECURITE SANTE POUR LA REFECTION DE DIVERSES RUES DE LA COMMUNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019358 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Mission d'étude et de coordination sécurité santé pour la réfection de diverses rues de la commune" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.776,86 € hors TVA ou 105.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190061) et sera financé par emprunt et subsides ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du **06/11/2019**,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019358 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Mission d'étude et de coordination sécurité santé pour la réfection de diverses rues de la commune", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.776,86 € hors TVA ou 105.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190061).

6 VIROINVAL – APPEL A PROJET – VERDISSEMENT DES FLOTTES DE VEHICULES DES POUVOIRS LOCAUX – ACQUISITION D'UN VEHICULE CNG HYBRIDE – CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Vu le projet d'acquérir un véhicule CNG hybride pour les déplacements du personnel du Centre administratif communal suite à la réception en date du 5 juin 2019 de la notification de l'Arrêté Ministériel du Gouvernement Wallon du 3 juin 2019 octroyant une subvention de 10.873,88 € dans le cadre de l'appel à projet « Verdissement des flottes des véhicules des pouvoirs locaux » pour l'année 2019 ;

Attendu que le montant estimé pour l'acquisition de ce type de véhicule est de 20.556,93 € hors TVA ou 24.873,88 €, 21% TVA comprise ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-7, § 2 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ses articles 2, 47 et 19 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter ses services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service Public de Wallonie-Direction de la Gestion mobilière est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit de ses services et des communes ayant signé une convention avec lui des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Vu la décision du Collège Communal du 17 juin 2008 d'adhérer pour la Commune de Viroinval et sa Régie foncière à la centrale d'achat des marchés de fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans les conventions rédigées en date du 10 juillet 2008 et signées par les parties concernées ;
Vu l'appel d'offre soumis à publicité européenne T0.05.01 – 16P19 relatif au domaine « Automobiles–Véhicules de service » passé par le Service Public de Wallonie-Direction de la Gestion mobilière et valable du 30 mars 2018 au 29 mars 2020 ;
Considérant que ledit appel d'offre propose des lots de véhicules de type CNG hybride correspondants aux besoins des déplacements du personnel du Centre administratif communal ainsi qu'au montant estimé pour l'acquisition de ce type de véhicule ;
Considérant que le pouvoir subsidiant Service Public de Wallonie-Pouvoirs Locaux Action Sociale autorise le recours à la centrale d'achat précitée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 de la Régie foncière, article 110.035 ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art. 1er : De fixer à 20.556,93 € hors TVA ou 24.873,88 €, 21% TVA comprise le montant estimé pour l'acquisition d'un véhicule CNG hybride pour les déplacements du personnel du Centre administratif communal suite à la réception en date du 5 juin 2019 de la notification de l'Arrêté Ministériel du Gouvernement Wallon du 3 juin 2019 octroyant une subvention de 10.873,88 € dans le cadre de l'appel à projet « Verdissement des flottes des véhicules des pouvoirs locaux » pour l'année 2019.

Art. 2 : De recourir pour cette acquisition à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie-Direction de la Gestion mobilière qui a conclu l'appel d'offre soumis à publicité européenne T0.05.01 – 16P19 relatif au domaine « Automobiles–Véhicules de service », dont la validité s'étend du 30 mars 2018 au 29 mars 2020 et dont des lots de véhicules de type CNG hybride correspondent aux besoins des déplacements du personnel du Centre administratif communal ainsi qu'au montant estimé pour l'acquisition de ce type de véhicule.

Art.3 : L'exécution du recours à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie-Direction de la Gestion mobilière s'effectuera conformément aux modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans les conventions rédigées en date du 10 juillet 2008 et signées par les parties concernées ainsi qu'aux conditions fixées par l'appel d'offre soumis à publicité européenne T0.05.01 – 16P19 relatif au domaine « Automobiles–Véhicules de service ».

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 de la Régie foncière, article 110.035.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

7 NISMES – PARC COMMUNAL – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE POMPAGE D'EAU – CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que les travaux relatifs au marché "Nismes - Aménagement des fontaines et du torrent du parc" sont terminés et qu'il convient de pourvoir au suivi électromécanique ainsi qu'au maintien des installations dans un bon état de fonctionnement ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour l'exploitation des installations de pompage d'eau dans le parc communal de Nismes est estimé à 2.000,00 € TVA comprise par an ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de VIROINVAL souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 766/124-02 au budget ordinaire de l'exercice 2020 et aux budgets ordinaires des exercices suivants ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art. 1er : De fixer à 2.000,00 € TVA comprise par an le montant estimé des prestations pour la mission d'exploitation des installations de pompage d'eau dans le parc communal de Nismes.

Art. 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Art. 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Viroinval et l'INASEP.

Art. 5 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits à l'article 766/124-02 au budget ordinaire de l'exercice 2020 et aux budgets ordinaires des exercices suivants et ce, sous réserve de l'approbation de ces budgets par l'Autorité de tutelle.

8 TREIGNES - COMITE DE GESTION DE LA SALLE DE LA PETANQUE DE VIROINVAL - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2003 décidant le principe d'adhésion de la Commune au "Comité de gestion de la salle de la pétanque de Viroinval" ;

Vu les statuts de l'association adoptés le 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune sera représentée à l'Assemblée Générale par deux membres du Collège communal, dont l'Echevin des Sports ;

Sont présentés pour la Commune de Viroinval :

- Monsieur François MATHY, Echevin des Sports

- Monsieur Gaëtan DUBOIS

PASSE au scrutin secret pour la désignation de deux représentants de la Commune de Viroinval au sein du Comité de gestion de la salle de la pétanque de Viroinval" ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que

- Monsieur François MATHY, Echevin des Sports, obtient 17 voix pour ;

- Monsieur Gaëtan DUBOIS, Echevin, obtient 16 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner Messieurs François MATHY et Gaëtan DUBOIS pour représenter la Commune de Viroinval au sein de l'Association dénommée "Comité de gestion de la salle de la pétanque de Viroinval".

Article 2 : En application des statuts, l'Echevin des Sports, Monsieur François MATHY, est membre de droit de l'Association.

Article 3 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative, soit jusqu'au 02 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil communal.

9 SOCIETE COOPERATIVE SUR LES RAILS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-34 §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 03 septembre 2018, décidant de soutenir la création d'une coopérative à responsabilité limitée avec un but collectif à connotation sociale en vue d'assurer l'avenir du bâtiment de l'ancienne gare de Treignes et de prendre deux parts de 500€ dans la coopérative à responsabilité limitée avec un but collectif à connotation sociale ;

Vu les statuts de la société coopérative "Sur les Rails" ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Gaëtan DUBOIS pour représenter la Commune de Viroinval au sein du Conseil d'Administration de la SC "Sur les Rails" ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune de Viroinval au sein du Conseil d'Administration de la SC "Sur les Rails" ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé 17 bulletins valides ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Gaëtan DUBOIS obtient 16 voix pour et 1 contre ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner Monsieur Gaëtan DUBOIS pour représenter la Commune de VIROINVAL au sein du Conseil d'Administration de la SC "Sur les Rails".

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Copie de la présente décision sera transmise à la Société Coopérative et à Monsieur Gaëtan DUBOIS.

10 ECOLES COMMUNALES - COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DESIGNATION DES MEMBRES SUPPLEANTS REPRESENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR - DECISION

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et impliquant la constitution et la mise en place de Commissions Paritaires Locales (COPALOC) ;

Vu l'article 94 dudit décret précisant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur d'intervenir dans la structure de la COPALOC ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné et, notamment, l'article 5 ; Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 10 janvier 2019, désignant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Vanessa LENOIR, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Gaëtan DUBOIS, Madame Emilie MALOSTO et Monsieur Karim FATTAH à la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval, en qualité de membres effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement de la COPALOC, de désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au Pouvoir Organisateur, soit 6 ;

A la demande du Collège communal, les candidats proposés pour ce mandat sont :

- pour le groupe RéCiT : Messieurs Pierre MATHYS et François MATHY
- pour le groupe Viroinval Autrement : Messieurs Denis BERTRAND et Franz MASSON
- pour le groupe POUR : Monsieur Jean-Marc DELIZEE et Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK

PASSE au scrutin secret pour la désignation de 6 membres suppléants de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de Viroinval ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que :

- Monsieur Pierre MATHYS obtient 17 votes ;
- Monsieur François MATHY obtient 17 votes ;
- Monsieur Denis BERTRAND obtient 17 votes ;
- Monsieur Franz MASSON obtient 17 votes ;
- Monsieur Jean-Marc DELIZEE obtient 17 votes ;
- Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK obtient 17 votes ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Messieurs MATHYS, MATHY, BERTRAND, MASSON, DELIZEE et Madame LECLERCQZ-DECOCK à la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur.

Art. 2 : Ces mandataires sont désignés jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise aux organisations syndicales présentes aux Commissions Paritaires Locales de Viroinval.

11 TRANS&WALL - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, les articles 14 et 15 ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que ce décret, entre autres, prohibe au gestionnaire de réseau de distribution électrique toute activité commerciale liée à l'énergie et lui interdit de détenir, directement ou indirectement, des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires ;

Considérant qu'après analyse, il apparaît que l'opération de scission partielle sera la plus opportune en vue de respecter les nouvelles impositions décrétales et de préserver les intérêts des associés communaux ;

Considérant que, dans le cadre de la scission envisagée, les associés communaux sont appelés à devenir associés de la nouvelle structure intercommunale à constituer, Trans&Wall, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient en AIEG ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (A.I.E.G.) ;

Vu les dispositions reprises dans le projet de statuts de l'intercommunale ;

- A la demande du Collège communal, les candidats proposés pour ces mandats sont :
- pour le groupe RéCiT : Messieurs Pierre MATHYS et François MATHY
- pour le groupe Viroinval Autrement : Monsieur Gaëtan DUBOIS
- pour le groupe POUR : Messieurs Alain BOUVY et Alain BOUKO ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation de 5 représentants de la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Trans&Wall ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que

- Monsieur Pierre MATHYS obtient 17 voix pour ;
- Monsieur François MATHY obtient 17 voix pour ;
- Monsieur Gaëtan DUBOIS obtient 17 voix pour ;
- Monsieur Alain BOUVY obtient 17 voix pour ;
- Monsieur Alain BOUKO obtient 17 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Messieurs Pierre MATHYS, François MATHY, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUVY et Alain BOUKO pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Trans&Wall.

Art. 2 : Ces mandataires sont désignés jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions, à l'intercommunale Trans&Wall ainsi qu'aux différents délégués.

12 TRANS&WALL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à TRANS&WALL, société nouvellement constituée par la scission partielle de l'A.I.E.G. ;

Vu les dispositions reprises dans le projet de statut de TRANS&WALL ;

Vu l'article L1523-15 §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les administrateurs représentant les Communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le courrier reçu ce 1er octobre 2019 de Messieurs Vincent SAMPAOLI, Président de l'AIEG, et Guy DELEUZE, Directeur général de l'AIEG, informant que la Commune de Viroinval pourrait proposer un représentant ayant fait déclaration d'appareusement au groupe MR ;

Considérant que Madame Morgane LAPOTRE, apparentée au groupe MR, est proposée pour ce mandat ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune de Viroinval au Conseil d'Administration de l'intercommunale TRANS&WALL ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que

- Madame Morgane LAPOTRE obtient 16 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Morgane LAPOTRE pour représenter la Commune de VIROINVAL au Conseil d'Administration de l'Intercommunale TRANS&WALL.

Art. 2 : La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'à la déléguée.

13 INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE AIEG – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2019 - SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE INTERCOMMUNALE "TRANS&WALL" – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET ADHESION

Vu l'article 162, 2°, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1, L1122-30, L 1124-40, § 1^{er}, L1122-34, §2, L1512- 3 à L 1541-4 et L3131-1, § 4°, 1° ;

Vu le Code des sociétés, spécialement ses articles 12:74 à 12:90 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 8, § 1 et § 2, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives ;

Vu l'envoi des convocations le 17 octobre 2019 par courriel et le 4 novembre 2019 par courrier, par l'intercommunale AIEG, en vue de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de ladite intercommunale et de l'intercommunale à constituer dénommée « *Trans&Wall* », en date du 11 décembre 2019 au siège d'exploitation, rue des Marais, n°11 à 5300 Andenne, avec à l'ordre du jour l'examen des points suivants :

► **Au sein de l'Assemblée Générale ordinaire de « l'AIEG » :**

1. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 ;

2. Cooptation de quatre administrateurs par le Conseil d'administration – Ratification.

► **Au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire de « l'AIEG » :**

1. Contrôle du respect l'obligation visée à l'alinéa 2 de l'article L1532-1 bis CDLD (participation des administrateurs aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale ;

2. Prise de connaissance des décisions du Gouvernement Wallon du 14 février 2019 ;

3. Prise de connaissance de la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019 ;

4. Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019) ;

5. Conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations - Constatation du non d'établissement des rapports du CA et du commissaire pour la scission partielle vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ;

6. Décision de scission partielle de la société AIEG ;

7. Transfert partiel du patrimoine de l'AIEG vers la nouvelle société ;

8. Approbation de l'acte constitutif, des statuts de la nouvelle intercommunale et de l'acte de scission partielle en la forme authentique ;

9. Condition suspensive ;

► **Au sein de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle intercommunale née de la scission partielle, dénommée « Trans&Wall » :**

1. Rapport du Conseil d'Administration en ce qui concerne les apports en nature lors de la constitution de la nouvelle société et rapport du réviseur d'entreprises chargé de la mission de contrôle des apports en nature lors de la constitution ;

2. Approbation du plan financier ;

3. Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle intercommunale en la forme authentique ;

4. Désignation des administrateurs dans la société nouvellement formée ;

5. Délégation au Conseil d'administration en vue d'accomplir les formalités de publicité de la scission et d'assurer la tenue du registre des parts ;

6. Approbation du contenu minimal de la politique du ROI de l'organe de gestion de la société nouvellement constituée (les points 4., 5. et 6. étant adoptés sous la condition suspensive de l'approbation de tutelle – cfr 2.) ».

Vu en particulier les projets de statuts transmis et le projet de scission partielle ;

Considérant que dans le suivi des travaux de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, le législateur wallon a souhaité recentrer les gestionnaires de réseau d'électricité sur leur « *cœur de métier historique* » ;

Considérant que le décret du 29 mars 2018 a modifié les § 1 et §2 de l'article 8 du décret du 12 avril 2001 ;

Que désormais, le gestionnaire de réseau de distribution électrique peut : « *uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret* » ; Qu'en particulier :

- « *Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires* » (article 8, § 1^{er}, dernier alinéa) ;

- « *Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie* » (article 8, § 2) ;

Considérant que le respect de ces dispositions décrétales implique une restructuration des activités de l'AIEG, et en particulier de son portefeuille de participations, dès lors que cette intercommunale détient des participations dans les sociétés SOCOFE et ZE-MO, que SOCOFE détient des participations dans des producteurs d'électricité tandis que ZE-MO exerce une activité commerciale liée à l'énergie en développant un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant que les communes de l'AIEG ont un intérêt financier manifeste à conserver les participations dans SOCOFE, et par voie de conséquence dans PUBLI-T, en raison du rendement financier de ces participations ;

Considérant que les communes de l'AIEG ont également un intérêt à continuer à soutenir le développement du projet ZE-MO ;

Que les communes figurent en effet parmi les acteurs de la lutte contre le réchauffement climatique global ;

Que la Directive 2014/94 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et le règlement n°715/2007 stipulent que les pouvoirs locaux sont tenus de jouer le rôle d'exemple en matière de réduction des émissions de CO2 et d'autres polluants atmosphériques ;

Qu'en particulier la Directive précitée prévoit que « *les cadres d'action nationaux prennent en compte, le cas échéant, les intérêts des autorités régionales et locales, ainsi que ceux des parties prenantes concernées* » ;

Que cette matière revêt par conséquent également un intérêt communal ;

Considérant que l'intercommunale AIEG joint à sa convocation une décision du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances du 16 juillet 2019 qui considère que le projet de scission envisagé peut s'effectuer **en neutralité fiscale** au regard des dispositions des articles 183bis et 211, § 1^{er} du CIR/92 au motif que « *la volonté des communes de (...) conserver leurs participations dans SOCOFE, PUBLI-T et ZE-MO (...) est justifiée par des motifs économiques valables* » ;

Considérant que dans ce contexte, le projet de scission partielle apparaît, au vu de ces éléments, comme l'opération juridique indiquée à l'effet de permettre la continuité des activités précitées, de façon autonome au regard du gestionnaire de réseau de distribution électrique, tout en préservant les intérêts des associés communaux ;

Vu le projet de scission et les statuts de la nouvelle intercommunale à constituer ;

Considérant qu'il convient de donner un mandat de vote positif sur l'ensemble des points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaires, telles qu'annoncées ;

Considérant en outre, qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale de la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq** parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la Commune de Viroinval est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale de l'AIEG, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Messieurs Pierre MATHYS, François MATHY, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUVY et Alain BOUKO ;

Considérant qu'en cette même séance, Le Conseil Communal a procédé à la désignation, jusqu'à la fin de la législature, de Messieurs Pierre MATHYS, François MATHY, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUVY et Alain BOUKO au sein de la nouvelle intercommunale « *Trans&Wall* » ;

Considérant qu'il convient également de formuler une proposition de désignation des futurs administrateurs de la nouvelle intercommunale « *Trans&Wall* », dans le respect des dispositions de l'article L 1523-15 du CDLD ; Que selon la clé DHONT, un administrateur apparenté MR peut être présenté par la Commune de Viroinval en vue de siéger au sein du Conseil d'administration de la nouvelle intercommunale « *Trans&Wall* » issue de la scission partielle ;

Qu'il convient toutefois de préciser que les administrateurs de la nouvelle structure ne peuvent être désignés parmi les représentants des communes au conseil d'administration de l'AIEG ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale **ordinaire** de l'intercommunale AIEG qui se tiendra le 11 décembre 2019 à 5300 ANDENNE.

Article 2 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale **extraordinaire** de l'intercommunale AIEG qui se tiendra le 11 décembre 2019 à 5300 ANDENNE.

Article 3 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale constitutive de l'intercommunale « **Trans & Wall** » qui se tiendra le 11 décembre 2019 à 5300 ANDENNE.

Article 4 : De charger ses délégués à ces Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en séance du 06 novembre 2019.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale AIEG.

14 BEP - ASSEMBLEE GENERALE - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 par courriel daté du 21 octobre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

► **Assemblée Générale ordinaire :**

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- Approbation du budget 2020 ;
- Fixations des rémunérations et des jetons ;
- Désignation de Monsieur Antoine PIRET en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules EERDEKENS (Cooptation Conseil d'Administration);
- Désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (Cooptation Conseil d'Administration)

► **Assemblée Générale Extraordinaire**

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Denis BERTRAND, Jacques MONTY et Emilie MALOSTO;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de cette Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) du BEP qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 17h30.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 06 novembre 2019.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

15 BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 par courriel daté du 21 octobre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

► **Assemblée Générale ordinaire :**

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- Approbation du budget 2020 ;
- Fixation des rémunérations et des jetons ;
- Désignation de Monsieur Norbert VILMUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine MULLENS (Cooptation Conseil d'Administration);

► **Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par: Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Franz MASSON, Alain BOUKO et Alain BOUVY;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) de BEP ENVIRONNEMENT qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 17h30.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 06 novembre 2019.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

16 BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 par courriel daté du 21 octobre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

► Assemblée Générale ordinaire:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;

- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;

- Approbation du budget 2020;

- Fixation des rémunérations et des jetons;

- Désignation de Madame Patricia BRABANT en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine PIRET (Cooptation Conseil d'Administration);- Désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (Cooptation Conseil d'Administration);

- Remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers associée à l'Intercommunale;

- Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-Sur-Lesse et de Rocherfort associée à l'intercommunale;

► Assemblée Générale extraordinaire

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Franz MASSON, Karim FATTAH et Morgane LANGE;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) de BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 17h30.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 06 novembre 2019.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

17 BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 par courriel daté du 21 octobre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, à savoir :

► Assemblée Générale ordinaire:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
- Approbation du budget 2020;
- Fixation des rémunérations et des jetons;
- Désignation de Madame Hélène LEBRUN en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé RONDIAT (Cooptation Conseil d'Administration);

► **Assemblée Générale Extraordinaire**

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par: Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Franz MASSON, Alain BOUKO et Alain BOUVY;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) de BEP CREMATORIUM qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 17h30.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 06 novembre 2019. **Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

18 IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 par courriel daté du 21 octobre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

► **Assemblée Générale ordinaire**

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
- Approbation du budget 2020;
- Fixation des rémunérations et des jetons;
- Désignation de Madame Bernadette MINEUR en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne SERMON (Cooptation Conseil d'Administration)

► **Assemblée Générale extraordinaire**

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Baudouin SCHELLEN, Pierre MATHYS, Morgane LAPOTRE, Jacques MONTY et Karim FATTAH;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) d'IDEFIN qui se tiendra le 18 décembre 2019.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 06 novembre 2019.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

19 ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL en date du 31.12.2013;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 par courriel daté du 04 octobre 2019;

Considérant que les délégués seront invités à participer à cette Assemblée Générale par courrier avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Baudouin SCHELLEN, François MATHY, Denis BERTRAND, Jacques MONTY et Alain BOUVY;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de ladite assemblée.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 06 novembre 2019.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Alain BOUVY quitte la séance.

20 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU CHALET D'HIVER 2019/2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention entre l'Administration Communale de Viroinval représentée par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, et la société Idéal Tentes représentée par Monsieur Philippe BOUVY, pour la mise à disposition du domaine public constitué de la Place Châtillon à Nismes en vue d'y organiser la deuxième édition du "Chalet d'Hiver" du 12 décembre 2019 au 12 janvier 2020, moyennant le respect de certaines conditions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2019,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention entre l'Administration Communale de Viroinval représentée par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, et la société Idéal Tentes représentée par Monsieur Philippe BOUVY, pour la mise à disposition du domaine public constitué de la Place Châtillon à Nismes en vue d'y organiser la deuxième édition du "Chalet d'Hiver" du 12 décembre 2019 au 12 janvier 2020, moyennant le respect de certaines conditions

Article 2 : Une copie de la présente sera transmise à la société Idéal Tentes et à Monsieur le Directeur Financier.

Monsieur Alain BOUVY rentre en séance.

21 LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2019

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/08/2019 arrêtant la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil Communal du 02 octobre 2019 portant sur la location des salles communales et sur la mise à disposition d'aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil Communal ;

Considérant les fiches reçues à ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, comme suit :

Rubrique	Section	Dénomination
Culture/Loisir	Dourbes	APEX (Observatoire astronomique de Dourbes)
Fête/Loisir	Dourbes	Marche Folklorique Saint-Servais de Dourbes
Sport	Dourbes	Cercle de marche des Hautes Roches Dourbes (NA054)
Sport	Dourbes	Jogging et Convivialité de Haute Roche (J.C.H.R.)
Sport	Dourbes	VIROINVAL Motor Sport sport
Fête/Loisir	Dourbes	Joyeux Dourbois / Salle Dothorpa
Fête/loisir	Dourbes	Association des parents d'élèves de l'Ecole Communale de Dourbes
Fête/Loisir	Le Mesnil	Association des traqueurs et des pêcheurs de Le Mesnil
Fête/Loisir	Le Mesnil	Comité des Fêtes de Le Mesnil/fusionné avec Al Chije
Culture/Loisir	Mazée	Les Amis d'Arthur Masson
Fête	Mazée	Comité des fêtes de Mazée
Fête/Jeunesse	Mazée	Jeunesse de Mazée
Fête/Loisir	Mazée	Association des parents d'élèves de l'école de Mazée
Loisir	Mazée	Comité Jeux de cartes
Sport	Mazée	AA - E Stirling Memorial
Culture/Formation	Nismes	Espace Elément-Terre ASBL
Culture/Jeunesse	Nismes	Latitude Jeunes
Culture/Loisir	Nismes	Association Philatélique de Viroinval (A.P.V.)
Culture/Loisir	Nismes	Comité de jumelage Nismes Châtillon
Culture/Tourisme	Nismes	ASBL L'Espérance
Fête	Nismes	Les Crayats'Mar
Fête	Nismes	Les Sabo'ti
Fête	Nismes	Marche Saint-Lambert de Nismes
Fête	Nismes	Syndicat d'Initiative
Loisir	Nismes	Atelier Couture
Loisir	Nismes	Les Valeureux Crayas
Musique	Nismes	Ensemble vocal du Viroin
Musique	Nismes	Fanfars Royales de Nismes
Sport	Nismes	AMC Eau Noire Nismes
Sport	Nismes	Association pêcheurs Nismois (A.P.N.)
Sport	Nismes	Crayat'titude ASBL
Sport	Nismes	Cyclo Club de Nismes
Sport	Nismes	Les Mouchons des Bos
Sport	Nismes	MC Nismes

Sport	Nismes	OC Nismes 2000
Sport	Nismes	Palette des 3 Vallées
Sport	Nismes	Taekwondo 3 Vallées
Sport/Loisir	Nismes	Fanny Nismoise Pétanque Club ASBL
Sport/Loisir	Nismes	Les Crayas du Thiry
Sport/Loisir	Nismes	PC les Crayas
Sport/Santé	Nismes	Or&Like Ligne et Vitalité
Sport/Santé	Nismes	AHIMSA (pratique du HATHA Yoga)
Culture/Fête	Oignies	Comité paroissial de gestion
Culture/Loisir	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T. (Groupement d'Animation Socio-Culturelle de Oignies-En-Thiérache)
Culture/Santé	Oignies	Croix Rouge de Belgique - Centre de Oignies
Fête	Oignies	Comité des fêtes de Oignies
Sport	Oignies	CTT Oignies (N152)
Sport	Oignies	Groupe VTT Oignies
Sport/Santé	Oignies	"Les 3 Ts" Transmission-Transformation-Transition
Loisir	Oignies	Radio Club de Viroinval (RCV)
Vie associative	Oignies	Secteur Paroissial Viroinval-Petigny
Culture	Olloy	Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-viroin
Culture/Formation	Olloy	ASBL CODEF
Culture/Loisir/Aînés	Olloy	Cerlce des seniors "Les Tamalou"
Fête	Olloy	Comité des fêtes d'Olloy
Fête	Olloy	Les Mi-Vieux
Fête/Jeunesse	Olloy	Jeunesse d'Olloy " Les Maroux d'Olwé"
Fête/Loisir	Olloy	Groupement des chasseurs et traqueurs chasse de Baimont et Plaine
Loisir	Olloy	Du fil à retordre
Musique	Olloy	Les Manches
Sport	Olloy	Cats Bikers Olloy
Sport	Olloy	ESV Olloy
Sport	Olloy	Palette Ollégienne
Sport/Loisir	Olloy	Pétanque Ollégienne
Vie associative	Olloy	ASDEKCO (Association de Soutien au Développement de l'Ecole de Kutshia en république démocratique du Congo
Culture/Formation	Treignes	Centre de Formation de Treignes

Culture/Loisir/Aînés	Treignes	Club des 3x20 Treignois
Culture/Santé	Treignes	Comité FPS de Viroinval
Culture/Tourisme	Treignes	Documentation et Information Régionales sur l'Environnement (D.I.R.E.)
Culture/Tourisme	Treignes	Espace Arthur Masson
Culture/Tourisme	Treignes	Gestion du Musée du Chemin de Fer à Vapeur
Culture/Tourisme	Treignes	Treignes, Village des Musées
Fête	Treignes	Comité des fêtes de Treignes
Fête	Treignes	Les Djones Aradjis
Sport	Treignes	CTT Treignes
Sport	Treignes	USV Treignes
Sport	Treignes	Variation danse ASBL
Sport/Loisir	Treignes	La Treignoise
Sport/Loisir	Treignes	Pétanque Club Treignois
Culture/Loisir	Vierves	ASBL GAEL - Le Relais Verlaine
Fête	Vierves	Les Diabes Rouges
Fête	Vierves	Les Durs é Crous
Fête/Loisir	Vierves	Active Project
Loisir	Vierves	82nd AB508th Viroinval ASBL
Musique	Vierves	ASBL Wallonie Viroinval Production "La Voix des Compagnons"
Musique	Vierves	Fanfare Royale Les Echos du Viroin
Sport	Vierves	ASVV ASBL
Culture/Loisir	Viroinval	Grappe, groupe local de Viroinval
Politique	Viroinval	RéCit - Réveil Citoyen
Politique	Viroinval	Viroinval Autrement

22 SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE - CIMETIERE DE DOORBES (ANCIEN) - RATIFICATION

Ratifiée, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance du Collège Communal le 21 octobre 2019 relative à l'objet précité.

23 TAXE SUR LA DISTRIBUTION DES ECRITS OU ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS PRESSE REGIONALE GRATUITE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/11/2019,

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2020 à 2025, sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite arrêté par le Conseil communal le 2 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : Décidé d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **0,0130 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0.0345 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0520 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,0930 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- **0,007 €** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 4 : On entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, no, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Écrit de presse régionale, l'écrit "multi-enseignes" distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel, protégé par des droits d'auteur, d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales, portant la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, . . .),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L.culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,..
- Zone de distribution : doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 5 : La taxe est due par l'éditeur ou à défaut, par l'imprimeur ou à défaut par le distributeur. Si ni l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont connus, la taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 6 : Sont exonérés de cette taxe les Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil Communal, les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton.

Article 7 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de **13 (treize) distributions par trimestre** dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 8 : Le contribuable est tenu de faire, **au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu**, une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation et le choix de son mode de taxation.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une mise en demeure par courrier recommandé sera envoyée. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 15 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24 DESTINATION A DONNER AU BOIS DE CHAUFFAGE 2020 - ADOPTION DES CLAUSES PARTICULIERES DE LA VENTE

Vu l'état qui nous est produit par le service forestier du cantonnement de Viroinval du Département Nature et Forêts mettant à disposition, pour l'exercice 2020, les parts de bois de chauffage ;

Vu le courrier émanant du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, rappelant que le nouveau Code Forestier est d'application depuis le 12/09/2008 et signalant qu'au travers de l'article 74, 8° il y a obligation de recourir à l'adjudication publique et nous invitant «à prendre les

dispositions utiles pour, dès cet automne, si la distribution de bois de chauffage aux habitants vous paraît toujours de mise, remplacer l'affouage par une vente de gré à gré» ;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, qui signale «A Viroinval, indépendamment du prescrit du nouveau code, il faut tenir compte de la ressource et force est de constater que le taillis tend à disparaître dans certaines sections et que la disponibilité en houppiers (bois de plus de 100 voire 120 à 1m50) n'est pas encore suffisante» ;

Considérant que le nouveau Code Forestier en vigueur permet la vente publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1

La vente publique en ce qui concerne **128 parts** de bois de chauffage délivrées pour l'exercice 2020.

Art . 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008, aux charges, et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et aux clauses particulières reprises ci-après :

Clauses particulières

1. La vente a lieu aux enchères publiques.

La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.

2. La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à **50 euros**.

Chaque enchère est d'un montant multiple de 5 € supérieur à l'enchère précédente.

3. La vente a lieu uniquement dans les salles suivantes :

1) Divisions Le Mesnil et Oignies

Le 2 décembre 2019 à 19h à l'école communale de Oignies

1) Divisions de Treignes et de Vierves

Le 3 décembre 2019 à 19h à la salle Union Fraternelle à Treignes

3) Divisions d'Olloy, Dourbes et Nismes (et troisième tour pour tous les lots invendus au premier tour pour l'ensemble des divisions)

Le 4 décembre 2019 à 19h au Centre culturel Action Sud à Nismes

Les lots de toutes les divisions sont offerts à la hausse publique en deux tours. Toutefois, les lots invendus pourront être proposés lors d'un troisième tour uniquement à la dernière vente.

4. Les parts de bois sont réservées aux ménages domiciliés à Viroinval au jour de la vente (**obligation de présenter sa carte d'identité le jour de la vente ou être porteur d'une procuration avec signature légalisée**). **Une seule part sera attribuée par foyer**.

5. Les acquéreurs ont l'obligation de se trouver dans la salle au moment de la criée.

6. En cas d'impossibilité de se rendre à la vente, une procuration pourra être établie au nom d'un parent au 2^{ème} degré maximum. Un acquéreur ne pourra être porteur que d'une seule procuration avec légalisation de la signature du mandant. Le paiement est effectué au comptant, **paiement par Carte bancaire (Bancontact/Mister Cash)**, en cas d'empêchement, le Directeur Financier peut donner l'autorisation d'un règlement par virement.

Une **caution physique est obligatoire** et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente (**présentation de la carte d'identité obligatoire le jour de la vente**). Cette caution physique est tenue solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages et intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

Le procès-verbal d'état des lieux est signé en séance et le permis d'exploiter est délivré dès paiement complet.

7. La fin du délai d'abattage et de façonnage est fixée au **30 avril 2020** et de vidange au **15 septembre 2020**.

8. Toute personne ayant obtenu une part de bois s'engage à payer une indemnité de prolongation de 50 € si le délai à l'article 7 est dépassé et se voit exclu de la vente de l'exercice suivant. La demande de prolongation (une seule demande possible – dans le cas contraire, les parts non terminées redeviennent parts communales et l'adjudicataire se voit exclu de la vente pendant 5 ans) doit être faite auprès du service forestier pour le 15 avril au plus tard. Si la prolongation est accordée, la nouvelle période d'exploitation débutera le lendemain de la vente suivante (pas d'abattage, ni de façonnage entre le 1^{er} mai et le lendemain de la date de vente de l'exercice suivant), sauf spécification plus restrictive du Service forestier. Pour commencer l'exploitation, l'obtenteur devra présenter une preuve de paiement au Service forestier. Les parts de bois pour lesquelles aucune prolongation ne serait autorisée seront signalées sur les plans.

9. L'adjudicataire est tenu d'être présent sur la coupe lors de l'exploitation de ce lot, sauf cas particulier (personne isolée, personne non valide, cas de force majeure, etc.) Ce cas est à signaler lors de la délivrance du permis d'exploiter ou dans les meilleurs délais. L'absence de l'adjudicataire sur la coupe ne le décharge pas de sa responsabilité.
10. En cas de doute sur les limites, sur les bois faisant partie de la portion, sur tout problème d'abattage, d'accès ou de vidange, l'adjudicataire est prié de se renseigner auprès de l'agent forestier.
11. Les bois façonnés ne pourront être empilés contre les arbres réservés.
12. En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.
13. Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation. Les ramilles doivent être mises en tas sauf instructions contraires des agents forestiers.
14. La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la détérioration des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empierrements forestiers est strictement interdite. Autorisation doit être demandée à l'agent forestier auparavant.
15. Il est défendu de vendre, échanger ou donner des parts. Toute personne qui y déroge se verra définitivement exclue de participer à de futures ventes.
16. L'obtenteur s'engage sur l'honneur, à autoriser le contrôle par les agents forestiers du D.N.F. ou toute personne mandatée par la commune pour l'application des présentes clauses particulières, entre autres par la vérification de la réalité du stockage de bois à proximité du domicile du demandeur.
17. Les tracteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les lots de taillis non encore exploités, sauf autorisation expresse de l'agent forestier et le débardage des bois ne peut être effectué que par **remorque de huit stères maximum**.
18. Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquelles sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.
19. Aucun déchet ne peut être abandonné sur la coupe. Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées à l'affiche.
20. Toute dérogation au présent règlement annule la vente.
21. La commune décline toute responsabilité quant aux vols et aux accidents pouvant survenir lors de l'exploitation. Les bois sont vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la Commune vendeuse, vétusté, mitraillage, lunure ou autres, apparents ou non apparents.
22. L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège Communal.

25 OLLOY - LOCATION DE LA PARCELLE SON A 301 E3 (ANCIENNEMENT SON A 301 N2, 301 L2 ET 301 M2) A MADAME CORINNE BRISBOIS POUR UNE SUPERFICIE DE 22 A 90 CA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1222-1 ;

Considérant la demande de Madame Raymonde NICOLAS, domiciliée Fontaine Saint-Joseph, 18 à 5670 VIERVES, de louer les parcelles cadastrées Son A 301 N2, 301 L2 et 301 M2 d'une superficie de 40 A 50 CA afin de récolter le foin pour ses moutons et ses chèvres ;

Considérant le contrat de location signé par Madame Raymonde NICOLAS et l'Administration communale en vertu d'une décision du Conseil communal du 10 avril 1992 ;

Considérant que suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location, pour une période de 9 années entières et consécutives à partir du 1er avril 1992, les parcelles cadastrées Son A 301 N2, 301 L2 et 301 M2 pour une superficie de 40 A et 50 CA ;

Considérant qu'en 1999, les 3 parcelles initialement louées par Madame Raymonde NICOLAS n'ont plus formé qu'une seule parcelle cadastrée Son A 301 E3 pour une superficie de 22 A 90 CA ;

Vu le décès de Madame Raymonde NICOLAS survenu en date du 11 mars 2014 ;

Considérant que Monsieur Camille BRISBOIS, époux de Madame NICOLAS, a poursuivi le paiement de la location suite au décès de son épouse ;

Vu le décès de Monsieur Camille BRISBOIS survenu le 30 juin 2017 ;

Considérant que Madame Corinne BRISBOIS, fille du couple, a poursuivi le paiement de la location suite au décès de son papa ;

Considérant que suite à ces changements successifs de locataires, aucun nouveau contrat de location n'a été rédigé à l'époque ;

Considérant le courrier de Madame Corinne BRISBOIS, fille des époux BRISBOIS-NICOLAS, reçu en nos services en date du 2 octobre 2019, nous informant de son intérêt de poursuivre la location du terrain à son nom ;

Considérant que suite à ces constatations et au courrier de Madame Corinne BRISBOIS, le Service Finances et Régie a rédigé un nouveau contrat de location en faveur de Madame Corinne BRISBOIS, domiciliée Fontaine Saint-Joseph, 18 à 5670 VIERVES ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat de location de la parcelle Son A 301 E3 d'une superficie de 22 A 90 CA en faveur de Madame Corinne BRISBOIS.

Article 2 : Les frais d'enregistrement seront supportés par la locataire.

Article 3 : La présente délibération ainsi que le contrat de location seront transmis à Madame BRISBOIS ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

26 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE N°2 - SN/721/2/2020 - TRAVAUX PAR ETUDIANTS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/2/2020 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date du 01/10/2019, s'élevant au montant total de 10.640,00€ euros TVA comprise, relatif à divers travaux forestiers de dégagement de fougères effectués par étudiants ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis n° SN/721/2/2020 – Travaux forestiers effectués par les étudiants au montant total de 10.640,00 euros TVA comprise.

Art. 2 : D'opter pour l'exécution des travaux en régie via la mise au travail d'étudiants.

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2020 de la Régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagement.

Art.4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

27 DEVIS NON SUBVENTIONNABLE N°3 - SN/721/3/2020 - VOIRIE VIERVES OIGNIES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/3/2020 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date du 20 septembre 2019 s'élevant au montant total présumé de 15.500,00 euros TVA comprise relatif au transport de cailloux par entreprise et à divers travaux de réfection de tronçons, à savoir :

- Tronçon n° 1 "Les S" : Élargissement et empièrrement des 3 virages, arasement des 2 côtés, reprofilage du fossé sur 1 côté, pose de 6 traversées d'eau filet béton, réparation trous, pose empièrrement fin sur 1 km, talutage sortie cloisonnements parts de bois et pose de 10 panneaux "chemin forestier"

- Tronçon n° 2 "Grandmont - Taille Cabaroux" : arasement des 2 côtés, réparation trous, pose empièrrement fin, enlèvement aqueducs bouchés, creusement fossé et retenue d'eau et nettoyage zone manoeuvre camion sans empièrrement

- Tronçon n° 3 "Grandmont - Taille Cabaroux" : arasement des 2 côtés, réparation trous, pose empièrrement fin, nettoyage quai de stockage bois Saint-Antoine et creusement 30 m de fossé déviation des eaux

- Tronçon n° 4 "Longue Taille - Trois Maries" : arasement des 2 côtés, réparation trous, pose empièrrement fin, débouchage aqueduc des Houppias et rackage boue sortant chemin de l'avion

- Tronçon n° 6 "Fosse Piraux" : arasement des 2 côtés, curage fossé existant et arasement butte centrale de la route

- Tronçon n° 7 "Chemin des Soldats" : curage fossé 1 côté

- Tronçon n° 8 "Chemin du Sohy" : arasement des 2 côtés et curage fossé 1 côté

- Tronçon n° 9 "Chemin du Lesoil" : arasement des 2 côtés et curage fossé 2 côtés

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis n° SN/721/3/2020 – Voirie Vierves Oignies au montant de 15.500 euros TVA comprise

Art. 2 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2020 de la Régie foncière à l'article 23.120 entretien voiries

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

28 OIGNIES - DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIE - PARCELLE SECTION "A" N°80C - SUPPRESSION D'UNE SECTION DES SENTIERS N°106 ET N°107 - DC CONCEPT - DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le plan reçu, dressé par l'administration communale, concernant la demande de modification de voirie de la SPRL DC Concept, représentée par Monsieur Crabbé, habitant rue Roger Delizée 27 à 5670 Oignies ;

Vu que cette demande intervient dans le cadre d'une demande de permis unique pour la construction d'une menuiserie sur la parcelle située à Oignies, SECTION "A" N°80C et qu'elle consiste en la suppression d'une section du sentier 106 traversant cette parcelle ;

Considérant les informations fournies par la société DC CONCEPT SPRL, une telle demande déclenche une procédure de modification de voirie prévue par le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la demande de la société DC CONCEPT SPRL comportant un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, et un plan de délimitation ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Pierre Makhloufi, Commissaire Voyer, concernant plusieurs options de suppression de sentiers proposées dont la suppression d'un tronçon des sentiers N°106 et N°107 suivant plan annexé à la demande ;

Considérant que le choix du Collège s'est tourné vers la suppression d'un tronçon des sentiers N°106 et N°107 suivant plan annexé à la demande ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique décidée en Collège en séance du 01/07/2019, organisée du 16/08/2019 au 16/09/2019 ;

Considérant la clôture de cette enquête publique signifiée en séance du Collège du 21/10/2019, et que le Collège certifie qu'il a été satisfait aux prescriptions de publicité ;

Considérant qu'une réclamation questionnant cette suppression de la section de sentier N°106 a été reçue et répondue ;

Considérant la décision du collège en séance le 21/10/2019 exprimant un avis favorable à propos de cette demande de modification de voirie ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance de l'enquête publique décidée en Collège en séance du 01/07/2019, organisée du 16/08/2019 au 16/09/2019.

Article 2 : D'émettre un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie de la SPRL DC Concept, représentée par Monsieur Crabbé, habitant rue Roger Delizée 27 à 5670 Oignies, intervenant dans le cadre d'une demande de permis unique pour la construction d'une menuiserie sur la parcelle située à Oignies, SECTION "A" N°80C et consistant en la suppression d'une section des sentiers N° 106 traversant cette parcelle, et N°107 suivant plan annexé à la demande.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux demandeurs, à savoir la SPRL DC Concept, représentée par Monsieur Crabbé, habitant rue Roger Delizée 27 à 5670 Oignies, aux propriétaires riverains, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement Wallon.

Article 4 : D'informer le public par voie d'avis durant quinze jours.

Le Conseil aborde ensuite le point demandé en urgence

29 IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 23 ;

Vu la délibération adoptée en séance du 27 février 2019 désignant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Pierre MATHYS, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Karim FATTAH et Madame Morgane LANGE au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 12 décembre 2019, à savoir :

- Présentation des nouveaux produits et services ;

- Présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
- Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;- Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin, représentant les CPAS ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le 12 décembre 2019.

Article 2 : De charger ses délégués, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Pierre MATHYS, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Karim FATTAH et Madame Morgane LANGE de prendre part à ladite assemblée générale d'IMIO.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à IMIO.

Monsieur le Président prononce le huis clos à Séance à 22h15

Monsieur le Président clôture la séance à 22h25

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2019, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN